AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 444-2021 ADOPTÉ LE 5 JUILLET 2021

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

À la suite de l'assemblée de consultation tenue du 21 juin au 5 juillet 2021, le conseil a adopté le 5 juillet 2021 un second projet de règlement numéro 444-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'y modifier des dispositions diverses.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

a) L'agrandissement de la zone RA-1 (article 2);
b) La création de la zone M-18 au plan de zonage (article 3);
c) L'ajout de l'usage M-18 à la grille des usages (articles 4).

Une demande concernant l'item a) peut provenir des zones A-1, M-1, M-12 et RA-1.

Une demande concernant les items b) et c) peut provenir des zones A-1, A-2, A-11, A-12, M-1, M-2, M-12, RA-1 et RA-2.

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones faisant l'objet dudit projet de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité au 1070 route du Président-Kennedy, Scott (Québec) G0S 3G0.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau municipal au plus tard le 8e jour après la publication des présentes;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 5 juillet 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande;
    - **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
    - **Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale** : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Scott, ce 6 juillet 2021

Marie-Michèle Benoit
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420)

Je soussignée, Marie-Michèle Benoit, directrice générale et secrétaire-trésorière, de la Municipalité de Scott, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 6 juillet 2021

Marie-Michèle Benoit
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière